

But A. Carlotte and the second

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPLENNES

BURLAU DE L'ENVIRONNEMENT L'EDU CADRE DE VII

Affaire suivie par — Christine MAMQUUI E-mail — christine maniquet *a* loire, pret gouv di

Tel: 04.77, 48, 48, 93 Fax: 04.77,48,47,52,

⊂ :RS

Le Préfet de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment :

- Le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement),
- Le titre 1er du livre II relatif à la loi sur l'eau.

VU le Code Minier;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, codifiée pour partie ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1984 autorisant l'Entreprise SA THOMAS sise « Aux Vincents », 42110 MONTROND-LES-BAINS, à exploiter une carrière de roches dures sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-DE-FELINES, lieu-dit « Le Châtelard » ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2000 autorisant l'Entreprise S.A. THOMAS sise « Aux Vincents », 42110 MONTROND-LES-BAINS, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches dures sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-DE-FELINES, lieu-dit « Le Châtelard » ;

VU la décision du 6 mars 2002 du Tribunal Administratif de LYON annulant l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2000 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2002 prescrivant la remise en état du site ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative de Lyon du 18 février 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003 complétant l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2002 portant interruption de tout abattage rocheux sur le site et exigence de fourniture des différents justificatifs concernant la remise en état du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 portant modification de certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux des 24 juillet 2002 et 10 juillet 2003 :

.../.,,

VU la décision du Conseil d'Etat du 28 juillet 2004 portant annulation des décisions juridictionnelles susvisées :

CONSIDERANT

- que les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 24 juillet 2002, 10 juillet 2003 et 16 janvier 2004 ont été imposées à l'exploitant, sur le fondement du jugement du Tribunal Administratif du 6 mars 2002 et l'arrêt de la Cour Administrative de Lyon du 18 février 2003,
- que la décision susvisée rendue par le Conseil d'Etat entraîne, par voie de conséquence, la nécessité d'abroger les arrêtés préfectoraux prescrivant la remise en état du site,

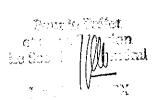
SUR proposition de M. le Secrétaire Général.

<u>ARRETE</u>

Article 1er: Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 24 juillet 2002, 10 juillet 2003 et 16 janvier 2004 prescrivant diverses conditions de remise en état du site de la carrière sise à SAINT MARCEL DE FELINES, exploitée par la S.A. THOMAS, sont abrogées.

Article 2: M. le Secrétaire Général, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 1.7 (6.7, 2004





Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A. THOMAS
 « Aux Vincents »
 42210 MONTROND LES BAINS
- M. le Sous-Préfet de Roanne
- MM. les Maires de :
 - SAINT MARCEL DE FELINES
 - SAINT GEORGES DE BAROILLE
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées
- M. le Directeur régional de l'Environnement
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Archives
- Chrono.

